

GE_GERICHTE DAS/177/2023 vom 15. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_177_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/177/2023 du 15 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/177/2023 del 15 luglio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Celui-ci doit être motivé et déposé dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450 al. 2 et 3 et 450b al.1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable. Le fait que le recours mentionne la mère des mineurs comme partie à la procédure de recours, et non comme participante à celle-ci, est sans incidence sur la recevabilité de celui-ci, de sorte que le grief d'irrecevabilité soulevé à ce propos par la mère des mineures dans son mémoire de réponse doit être rejeté.

E. 1.3

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.4

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parties sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir instauré de garde alternée sur les mineurs. Il lui reproche une constatation inexacte et incomplète des faits, en ayant notamment retenu que les parents avaient des difficultés de communication et de collaboration susceptibles de mettre à mal les mineures, et d'avoir mal exercé son pouvoir d'appréciation, en écartant sans raison le préavis du SEASP.

- 9/15 -

C/18471/2015-CS 2.1.1 Selon la jurisprudence, la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (notamment, arrêts du Tribunal fédéral 5A_844/2019 c.

3.2.2 et 5A_821/2019 c. 4.1). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. L'autorité compétente doit néanmoins examiner si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 612 c. 4.2., - 9/12 - C/3139/2016 ATF 142 III 617 c. 3.2.3, ATF 141 III 328 c. 5.4). On ne décidera d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in : FF 2011 8315 p. 8331; DAS/142/2016 c. 4.2). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. Un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 cité idem; arrêt 5A_11/2020 c. 3.3.3.1). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents (capacité et volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, situation géographique et distance séparant les logements des deux parents, possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, âge de ce dernier et appartenance à une fratrie ou à un cercle social, souhait éventuel de l'enfant). Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge, alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque

- 10/15 -

C/18471/2015-CS l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 cité idem; arrêt 5A_66/2019 c.4). Si l'autorité compétente arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, elle devra alors déterminer auquel des deux parents elle attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 cité c. 3.2.4; arrêt 5A_66/2019 c. 4.1). En la matière, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 cité, c. 3.2.5; arrêt 5A_66/2019 c. 4.1). 2.1.2 Un droit de visite de dix nuits par mois pour le parent gardien n'équivaut pas à une garde alternée (DAS/182/2018 du 11 septembre 2018 consid. 2.2: ACJC/1219/2010 du 22 octobre 2020 consid. 4.2). Dans un arrêt récent (ACJC/1206/2020 du 1er septembre 2020), la Cour de justice a retenu que la

répartition à raison de cinq nuits chez le père et de neuf nuits chez la mère sur une période de deux semaines ne pouvait être qualifiée de garde alternée, ces périodes n'étant pas plus ou moins égales. La même solution a été retenue pour une répartition à raison de quatre jours et cinq nuits chez le père contre dix jours et neuf nuits chez la mère pour une période de deux semaines (ACJC/170/2021 du 9 février 2021 consid. 4.2.1). Elle a en revanche considéré que les parties assuraient la prise en charge de leurs enfants selon le système de garde alternée dans un cas où les enfants passaient, par quinzaine, huit nuits chez leur mère et six nuits chez leur père (ACJC/456/2022 du 29 mars 2022 consid. 3.1.4; ACJC/1653/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.1.5 et 2.2.1; ACJC/1619/2020 du 17 novembre 2020 consid. 3.5).

E. 2.2

En l'espèce, les mineures ont vécu depuis la séparation de leurs parents, intervenue en juin 2021, et jusqu'à la fin de l'année 2021, auprès de leur mère et de leur demi-frère, leur père les prenant en charge un week-end sur deux du vendredi à 18h15 au lundi à 08h00 et, chaque semaine, du lundi à 16h00 au mardi à 08h00. Depuis janvier 2022 cependant, le père s'occupe des mineures une semaine sur deux du vendredi dès 18h15 jusqu'au mercredi suivant à 08h00, et la semaine suivante du lundi à 16h00 au mardi à 08h00. Les parents s'étaient entendus sur cette prise en charge jusqu'à la rentrée 2022/2023, ce que le SEASP avait considéré être dans l'intérêt des mineures, tout en recommandant ensuite la mise en place d'une garde alternée entre les parents, prévoyant dès lors une prise en charge des enfants par le père du mercredi 18h00 au mardi 18h00, afin que les filles puissent continuer à profiter de la disponibilité de leur mère tous les

- 11/15 -

C/18471/2015-CS mercredis. Le Tribunal de protection a cependant refusé l'instauration de la garde alternée au motif que les parents éprouvaient encore des difficultés de communication, susceptibles d'impacter négativement les mineures. Il ne peut cependant être suivi. En effet, le rapport du SEASP a relevé que, si certes, les parents vivaient difficilement la séparation, leur communication concernant les enfants était cependant fonctionnelle, bien que limitée à l'organisation pratique de leur prise en charge, raison pour laquelle un travail de médiation leur a été proposé, auquel ils ont adhéré. Cette médiation était également rendue nécessaire afin de prendre en compte la situation du mineur F_____, qui souffrait plus de la séparation que ses demi-sœurs, et de trouver une solution l'intégrant au schéma familial. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que la communication actuelle entre leurs parents aurait un impact négatif sur les mineures, lesquelles se portent très bien. Il n'existe pas en l'espèce, de conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées aux enfants laissant présager des difficultés futures de collaboration, susceptibles, au sens de la jurisprudence, de les exposer à une situation conflictuelle contraire à leur intérêt, qui empêcherait la mise en place d'une garde alternée. Au contraire, les parents ont à cœur de voir évoluer leurs filles de manière optimale, et y contribuent. Ils sont d'ailleurs parvenus à s'entendre sur un élargissement de la prise en charge des enfants par le père, dès janvier 2022, et se reconnaissent mutuellement des compétences parentales. Ils sont également parvenus à un accord, tel que l'expose la mère des mineures dans sa réponse, afin que le père puisse bénéficier d'une semaine supplémentaire avec ses filles à la fin des vacances d'été 2022. La communication entre les parents est donc suffisamment bonne afin de permettre une garde alternée. Le rapport du SEASP met par ailleurs en évidence d'excellentes compétences parentales chez

chacun des parents et relève que les enfants vont très bien, sont épanouies et ne semblent pas avoir souffert de la séparation, de sorte que l'instauration d'une garde alternée, leur permettant d'avoir accès à leurs deux parents sur un temps comparable, est dans leur intérêt. Le recourant, qui a emménagé en été 2022 dans une maison sur la commune de G _____ comportant trois chambres, située à proximité de leur école et du domicile de leur mère, dispose d'un lieu adéquat pour exercer cette garde partagée. Le système de prise en charge actuel des mineures fonctionne, malgré quelques problèmes de coordination évoqués en audience par la mère des mineures, lesquels ne sont cependant pas de nature à remettre en cause les compétences paternelles. Si certes, la mère des mineures, enseignante, a des horaires professionnels compatibles avec les horaires de classe de ses filles, peut les récupérer tous les soirs à la sortie de l'école et être disponible pour elles, cet élément ne suffit pas pour écarter la mise en place d'une garde partagée, ce d'autant que, selon le système actuel de prise en charge, elle ne s'en occupe déjà pas tous les soirs. Le père a mis en évidence qu'il pouvait bénéficier d'horaires flexibles ainsi que de l'aide de la grand-mère

- 12/15 -

C/18471/2015-CS paternelle à la sortie des classes et envisage une inscription au parascolaire de ses filles, idée qu'elles semblent apprécier. Le recourant est donc parfaitement capable d'assumer la prise en charge de ses filles lorsqu'il en a la garde, et les deux voyages professionnels annuels qu'il est amené à effectuer ne sont pas un obstacle à cela. Ainsi, aucun élément ne s'oppose à la mise en place d'une garde alternée sur les mineures. Cela étant, cette question est purement théorique. En effet, la prise en charge actuelle des mineures, exercée depuis janvier 2022, correspond déjà de fait à une garde alternée puisque les mineures passent sur une période de deux semaines, cinq nuits consécutives la première semaine, puis une nuit la seconde, auprès de leur père, soit six nuits sur deux semaines, ce qui, au sens de la jurisprudence précitée, équivaut à une garde alternée. Les modalités de prise en charge, proposées par le SEASP (six nuits consécutives chez le père) - et revendiquées par le père - ne permettent pas aux mineures de passer plus de nuits avec ce dernier sur une même période, mais ont l'avantage de regrouper la période de prise en charge des enfants par chacun des parents, en réservant, selon la volonté de ces derniers, la journée du mercredi à la mère, laquelle est pleinement disponible pour les enfants ce jour-là, à l'inverse du père. C'est donc à tort que le Tribunal de protection a confié la garde des mineures à leur mère et réduit, sans raison, le temps effectif de prise en charge des enfants par le père, puisque les parents exerçaient de fait une garde alternée sur les mineures et se montraient pareillement capables de s'en occuper, sans problématique particulière, les événements relevés par la mère étant anecdotiques. Le SEASP a considéré qu'il était dans l'intérêt des mineures que la garde alternée soit fixée en un seul bloc, ce qui n'est pas contesté en tant que tel par les parents, et la répartition proposée par le SPMi étant conforme à l'intérêt des mineures, celles-ci seront ainsi sous la garde de leur père, en alternance, du mercredi 18h00 au mardi suivant 18h00, et sous la garde de leur mère du mardi 18h00 au mercredi suivant 18h00. Les parties pourront cependant, d'entente entre elles, poursuivre la prise en charge actuelle si elles l'estiment préférable, celle-ci ne changeant pas le nombre de nuitées passées par les mineures chez chacun de leurs parents. S'agissant de la répartition des vacances scolaires, le Tribunal de protection a pris en compte les souhaits des parents et a fixé dans une parfaite équité la répartition des vacances des enfants avec chacun d'eux, en alternance d'une année sur l'autre, ce qui n'est pas remis en cause en appel, le recourant reprenant dans ses conclusions cette répartition sans

modification.

- 13/15 -

C/18471/2015-CS Les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront en conséquence annulés, le chiffre 2 étant entièrement reformulé, vacances comprises, par souci de clarté.

E. 2.3

Le recourant proposant que le domicile légal des mineures soit fixé chez leur mère et celle-ci ne s'y opposant pas, il sera fixé auprès de cette dernière.

E. 2.4

La garde des mineures étant confiée aux deux parents, la bonification pour tâches éducatives doit être partagée par moitié entre eux, conformément à l'art. 52fbis al. 2 RAVS, selon la demande du recourant, et sans qu'il ne soit nécessaire qu'il motive plus avant sa requête, l'application de cette disposition découlant du mode de garde instauré. Le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance sera annulé et modifié dans le sens qui précède.

E. 3

S'agissant d'une procédure liée à l'autorité parentale sur les enfants, portant plus particulièrement sur la garde et les relations personnelles, le recours n'est pas gratuit (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 800 fr., mis par moitié à la charge de A_____ et B_____ et compensés partiellement avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. B_____ sera condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. Il n'est pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/15 -

C/18471/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 juillet 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3712/2022 rendue le 2 mars 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18471/2015. Au fond : Annule les chiffres 1, 2 et 6 du dispositif. Cela fait : Instaure une garde alternée sur les mineures D_____ et E_____, laquelle s'exercera, sauf accord contraire des parents, en alternance, chez A_____, du mercredi 18h00 au mardi suivant 18h00, et chez B_____, du mardi 18h00 au mercredi suivant 18h00. Dit que les vacances scolaires seront réparties de la manière suivante : - Pour l'année scolaire 2022/2023 et les années scolaires suivantes commençant une année paire, les enfants seront avec leur père durant la première semaine des vacances de fin d'année, les vacances de février, la deuxième semaine des vacances de Pâques et les trois dernières semaines des vacances d'été, ainsi que durant tous les jours fériés, et avec leur mère durant les vacances d'octobre, la deuxième semaine des vacances de fin d'année, la première semaine des vacances de Pâques et les quatre premières semaines des vacances d'été. - Pour l'année scolaire 2023/2024 et les années scolaires suivantes commençant une année impaire, les enfants seront avec leur père durant les vacances d'octobre, la deuxième semaine des vacances de fin d'année, les vacances de Pâques et les deux dernières semaines des vacances d'été, ainsi que durant tous les jours fériés, et avec leur mère durant la première semaine des vacances de fin d'année, les vacances de février et les cinq premières semaines des vacances d'été. Dit que le domicile légal des enfants sera fixé chez leur mère. Dit que la bonification pour tâches éducatives au sens de l'art. 52fbis RAVS sera répartie par moitié

entre les parents.

- 15/15 -

C/18471/2015-CS

Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ par moitié et les compense partiellement avec l'avance de frais effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.